

ARRÊTÉ MUNICIPAL N°2024-368

AUTORISATION D'OUVERTURE DE DEBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE POUR DES COURSES TAURINES BENEFICIAIRE : ASSOCIATION « CLUB TAURIN L'AFICION »

Le Maire de la Commune de Jonquières Saint Vincent,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et L 2212-2 ;

Vu l'article 18 de la loi de finances du 30 décembre 2000 ;

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu les articles L 1, L 49 et suivants du Code des Débits de Boissons ;

Vu le décret n°2021-699 du 1^{er} juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire, modifié par le décret n°2021-955 du 19 juillet 2021,

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} Août 2017 portant règlement général de police des débits de boissons dans le département du Gard ;

Vu la demande du 16/10/2024 par laquelle l'Association du « Club Taurin L'aficion » sollicite l'autorisation d'ouvrir un débit de boissons temporaire du Premier et Troisième groupes, les Samedis 09/11/2024, Dimanche 10/11/2024 et Dimanche 17/11/2024 à l'occasion de courses de taureaux aux Arènes.

Considérant que la demande de l'intéressée est justifiée, et qu'une telle autorisation n'est préjudiciable ni au bon ordre, ni à la moralité publique ;

ARRÊTE

Article 1 : L'Association « Club Taurin L'aficion » est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire du Premier et Troisième groupes, Enclos des Arènes les :

- Samedi 09/11/2024, Dimanche 10/11/2024 et Dimanche 17/11/2024 de 13h30 à 18h00.

À l'occasion de courses de taureaux de la CCBTA, aux Arènes, à charge pour elle de se conformer à toutes les prescriptions locales et réglementaires relatives à la tenue et à la police des débits de boissons.

Article 2 : L'organisateur doit respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral en date du 1^{er} Août 2017 portant règlement général de police des débits de boissons dans le département du Gard.

Article 3 : Conformément à la loi, les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les groupes 1 et 3 tels que les définit le code des débits de boissons, soit :

- Les boissons du groupe 1 : eaux minérales ou gazeifiées et d'une façon générale toutes les eaux potables, jus de fruits ou de légumes éventuellement gazeifiés non fermentés ou ne comportant pas à la suite d'un début de fermentation de traces d'alcool supérieures à 1,2% vol ;
- Les boissons du groupe 3 : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquels sont joint les vins doux naturels ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1, 2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

Article N°4 : Monsieur le Commandant de la communauté de brigades de gendarmerie de Bouillargues/Bellegarde, Monsieur le Directeur Général des Services de la Commune, Madame l'organisatrice et tous les personnels placés sous leurs ordres sont chargés, chacun ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera publié sous forme électronique sur le site de la Commune (<https://jonquieres-st-vincent.com>) et dont ampliation en sera adressée à :

- Monsieur Le Commandant de Brigades de Gendarmerie de Bouillargues / Bellegarde
- L'Association « Club Taurin l'aficion »

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou être déféré dans les mêmes conditions de délai devant le Tribunal Administratif de Nîmes. Le tribunal peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr »

Fait à Jonquières Saint Vincent, le 25 octobre 2024
Le Maire, Jean-Marie FOURNIER

